



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## prise en charge

Question écrite n° 64446

### Texte de la question

M. Christophe Sirugue attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Le diagnostic de ce syndrome ne pouvant être posé de manière instantanée, les parents d'enfants atteints de ce trouble sont contraints d'assister, impuissants, aux symptômes d'inattention, d'incapacité à se concentrer, d'hyperactivité et d'impulsivité de leur enfant pendant de longs mois, voire de longues années, avant qu'une évaluation chez un neuropsychologue permette enfin de poser un diagnostic précis. Le défaut de prise en charge adaptée et précoce de cette pathologie entraîne une incompréhension de l'entourage de l'enfant dont le comportement scolaire est également jugé indocile et turbulent. Il arrive fréquemment que des enfants soient sanctionnés, dès la maternelle, pour une indiscipline dont ils ne sont pas responsables. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend faire pour que les professeurs des écoles soient informés de l'existence de ce trouble et puissent, sans bien-sûr avoir à poser le moindre diagnostic, participer à sa détection de façon à ne pas rester dans une situation d'incompréhension mutuelle préjudiciable pour l'enfant, sa famille et le corps enseignant.

### Texte de la réponse

Le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) est une pathologie mal connue et mal reconnue, qui fait l'objet de nombreuses polémiques, certains y voyant des manifestations d'ordre psychologique ou éducatif, d'autres s'attachant à une étiologie purement biologique. C'est dans le souci d'éclairer en premier lieu les professionnels de santé que la Haute Autorité de Santé a mis en place un groupe de travail pour l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques dans l'approche diagnostique de ces enfants. A ce groupe de travail était représentée l'éducation nationale, et le rôle des enseignants a été souligné afin que la lecture des manifestations présentées par l'enfant ne soit pas faite en retenant uniquement les difficultés comportementales. Cependant, si un enfant « turbulent » en maternelle est susceptible de présenter un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité, ce diagnostic ne peut être posé avant l'âge de six ans, l'âge d'acquisition des fonctions exécutives. Ce syndrome qui associe déficit attentionnel, hyperactivité motrice et impulsivité peut avoir des conséquences importantes sur les apprentissages. Il convient donc que les enseignants retiennent que tout enfant « agité » ou « distrait » n'est pas un enfant en manque de repères éducatifs et que la persistance de ces comportements les conduisent à se rapprocher des médecins de l'éducation nationale qui, en lien avec les familles et le médecin qui suit l'enfant, évaluera la situation et conduira les investigations complémentaires nécessaires : la contribution des enseignants à certains tests d'évaluation de l'enfant en situation scolaire participe en effet de façon importante au diagnostic. L'information des enseignants attire l'attention sur le fait que les comportements des élèves ne doivent pas être appréciés de façon univoque face à des écarts à des règles de fonctionnement de la classe ou de l'institution, mais que la possibilité d'une pathologie non repérée doit leur rester à l'esprit, que celle-ci soit d'ordre psychiatrique ou neuro-développementale. Le travail en collaboration régulière des enseignants et des personnels de santé de l'éducation nationale permet un regard croisé sur les élèves présentant des difficultés de comportement afin que soient envisagées toutes les hypothèses, dont celle de l'existence d'un TDAH non diagnostiqué.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christophe Sirugue](#)

**Circonscription** : Saône-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64446

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 25 novembre 2014

**Question publiée au JO le** : [23 septembre 2014](#), page 7980

**Réponse publiée au JO le** : [9 décembre 2014](#), page 10332